

Direction Générale Adjointe chargée des Territoires
Direction des Infrastructures
Pôle Exploitation

COMMUNES DE LE VERDON-SUR-MER et DE SOULAC-SUR-MER

ROUTE D1215

CHASSE AUX GROS GIBIERS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code de la route, et notamment l'article R411-8, R411-30, R412-9 et R414-3-1,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de délégation de signature, N° 2022.1308.ARR du 16 août 2022,

VU la demande de A.C.C.A du Verdon sur Mer en date du 5 octobre 2022,

VU, les avis favorables des Mairies de SOULAC SUR MER et LE VERDON SUR MER,

VU l'avis favorable de la Préfecture de la Gironde, Mission Sécurité Routière, Observatoire et Techniques Sécurité Routière,

VU l'avis favorable de la Direction des Infrastructures, Pôle Exploitation,

VU l'avis favorable de la Région Nouvelle Aquitaine, Sous Direction des Transports Routiers de Voyageurs, site de Bordeaux,

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation des CHASSE AUX GROS GIBIERS, il convient de réglementer la circulation sur la route D1215,

SUR PROPOSITION du directeur général des services du département de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la route D1215, voie de 1ère catégorie, classée à grande circulation, comprise du PR 89+650 au PR 94+400, hors agglomérations, dans les communes de LE VERDON-SUR-MER et SOULAC-SUR-MER, la circulation sera interdite de 9h00 à 13h00.

Une déviation sera mise en place et empruntera la RD1E4, en et hors agglomérations, sur le territoire des communes de SOULAC SUR MER et LE VERDON SUR MER.

Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, s'assurer d'une bonne visibilité en approche.

L'organisateur devra être joignable au numéro d'astreinte suivant : 05 56 09 65 70, afin d'intervenir en cas de signalisation détériorée.

Ces prescriptions sont applicables **les dimanche 6 et 27 novembre 2022 de 9h à 13h.**

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'arrêté relatif à la signalisation des routes et autoroutes, approuvée le 24 novembre 1967, modifié par arrêtés successifs et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'organisateur.

L'organisateur devra être joignable au numéro d'astreinte suivant : 05 56 09 65 70, afin d'intervenir en cas de signalisation détériorée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LE VERDON-SUR-MER et SOULAC-SUR-MER par les soins des Maires et aux extrémités de la manifestation par l'organisateur.

ARTICLE 4 -

* Monsieur le directeur général des services du département de la Gironde,

* Messieurs les Maires de LE VERDON-SUR-MER et de SOULAC-SUR-MER,

* Monsieur le sous directeur des transports Routiers de Voyageurs - site de Bordeaux - Région Nouvelle Aquitaine,

* Monsieur le responsable du centre routier départemental Médoc - CASTELNAU-DE-MEDOC,

* Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

* Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde,

* Monsieur le responsable de A.C.C.A du Verdon sur Mer, 215 route de Soulac, 33123 - LE VERDON-SUR-MER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vendredi 21 octobre 2022
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef du Pôle Exploitation,



Xavier DUTHEIL